

CONSEIL DE PRUD HOMMES  
DE CANNES  
1, rue Philibert Delorme  
06400 CANNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD HOMMES  
DE CANNES

JUGEMENT

REG. N° F 01/00459

Audience du : 20 Novembre 2003

SECTION Commerce

**Madame Aicha VENTURINI NEE AKCHA**  
23, Avenue Campon  
Résidence Azurfa, Finée Veg.  
06110 LE CANNET

AFFAIRE

Assisté(e) de Mr MATHIEU GAGNEUR  
11 Bd. Beaumarchais 75005 PARIS

**Aicha VENTURINI NEE AKCHA**

contre

DEMANDEUR

**JET INTERNATIONAL**

**JET INTERNATIONAL**

11, Avenue du Maréchal Foch  
06400 CANNES

MINUTE N° 03/333

Représenté(e) par Mr FEMALERE (Avocat au Barreau de CANNES)  
La Croisette 3, La Croisette 06400 CANNES

JUGEMENT DU

DEFENDEUR

20 Novembre 2003

qualification :

CONTRADICTOIRE  
PREMIER RESSORT

Le Tribunal de Commerce de Cannes a rendu le présent jugement en audience publique.

La qualification de :

Monsieur Michel BLANC, Président du Tribunal  
Monsieur Jacques FARGEAUD, Assesseur Conseiller  
Monsieur Jean-Michel MOHES, Assesseur Conseiller  
Monsieur Hervé DOLEY, Assesseur Conseiller  
Assistés(e) aux débats de Madame Fabienne YVAKEL, Greffier

de la réception :

de l'expédition :

JUGEMENT

de l'expédition :

prononcé à l'audience du 20 Novembre 2003  
par Monsieur Michel BLANC, Président  
assisté(e) de Madame Fabienne YVAKEL, Greffier

de l'expédition revenue de  
de l'expédition exécutoire

de l'expédition :

## PROCÉDURE

Par demande enregistrée au Conseil le 20 Juin 2001, Mme Aïcha VENTURINI NÉE AKCHA a fait appeler JET INTERNATIONAL devant le Bureau de Conciliation de la Section Commerce.

Chefs de la demande

- INDEMNITE POUR LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE
- DOMMAGES-INTERETS POUR RUPTURE ABUSIVE :
- ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE .

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le Bureau de conciliation du 09 Juillet 2001, la partie demanderesse par lettre simple et la partie defenderesse par lettre recommandée, avec AR et lettre simple.

Devant le Bureau de Conciliation du 09 Juillet 2001, aucun accord n'a été réalisé et l'affaire a été renvoyée à l'audience de Jugement du 29/11/01, à laquelle les parties ont été convoquées verbalement avec émargement au dossier et remise d'un bulletin.

Après renvoi(s) AU 16/05/02 puis au 12/12/02, l'affaire a été retenue et plaidée à l'audience de Jugement du 24/07/03.

Devant le Bureau de Jugement, les parties ont comparu comme indiqué en tête du présent jugement.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

PAR VOIE DE CONCLUSIONS, la partie demanderesse a modifié ainsi ses demandes

Vu l'article L 122-15-5 du Code du Travail,

Recevoir et déclarer bien fondée Madame VENTURINI en ses demandes :

Constater l'absence de motif réel et sérieux du licenciement,

Condamner la société JET INTERNATIONAL à payer à Madame VENTURINI les sommes suivantes :

19290,96 euros à titre d'indemnité pour rupture abusive.

19290,96 euros à titre d'indemnité pour préjudice moral subi.

1500 euros au titre de l'article 700 DU NCPC.

Condamner enfin la société Jet International aux dépens.

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir

**PAR VOIE DE CONCLUSIONS,** La partie défenderesse a formulé une demande reconventionnelle :

Rejeter purement et simplement l'ensemble des demandes de Madame Aïcha VENTURINI, comme étant infondées et injustifiées.

Condamner Madame VENTURINI au paiement d'une somme de 1524,49 euros par application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Condamner Madame VENTURINI aux entiers dépens

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*

Les parties entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être prononcé le 20 Novembre 2003.

A ce jour, le Conseil a rendu le Jugement suivant .

### LE BUREAU DE JUGEMENT

### EXPOSE DU LITIGE ET MOTIVATION :

**ATTENDU** que Mme Venturini est engagée le 16 octobre 2000 par la Sté Jet International en qualité de secrétaire sa rémunération étant de 1219.63 € net

**ATTENDU** que par lettre RAR en date du 6 mars 2001 l'employeur convoque Mme Venturini à un entretien préalable prévu le 16 mars 2001 conformément à l'Article L122-14 du Code du Travail

**ATTENDU** que par courrier remis en mains propres, l'employeur confirme à Mme Venturini sa décision de procéder à son licenciement pour incompétence professionnelle et énumère dans la lettre de licenciement les griefs l'ayant amené à prendre cette décision.

**ATTENDU** que par courrier du 22 février 2001 Mme Venturini fait état des problèmes qu'elle rencontre avec l'épouse son employeur concernant la gêne provoquée par la fumée de cigarette sur le lieu de travail.

**ATTENDU** que pour réduire cette nuisance, l'employeur propose à Mme VENTURINI le déplacement de son poste de travail vers un autre local afin qu'elle ne soit pas perturbée par la fumée. Mme Venturini refusera cette proposition

**ATTENDU** que l'employeur aurait attribué à Mme Venturini un bureau éloigné de celui de son épouse. il sera alloué à Mme Venturini une somme de 1219.63 € correspondant à 1 mois de salaire au titre de préjudice moral.

**ATTENDU** que dans sa réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2001, l'employeur s'étonne du caractère tendancieux voir mensonger des allégations de Mme Venturini.

« Sur le problème des cigarettes, vous n'avez pas exprimé la moindre remarque ni la moindre gêne pendant les premiers mois de notre collaboration avec vous ce qui est d'ailleurs d'autant plus normal que la pièce dans laquelle vous travaillez est très grande et parfaitement aérée. Je nous vous ai jamais verbalement agressé ni snobé votre nouvelle et inattendu votre intolérance au tabac. Je vous ai simplement précisé suite à votre attitude agressive que la meilleure solution était de vous transférer dans un autre bureau ou vous ne seriez pas incommodé et avons acheté le mobilier nécessaire à cet effet dans le seul but de vous donner satisfaction. » Mme Venturini ne peut reprocher à son employeur de ne pas avoir apporté une solution à cette situation

**ATTENDU** que dans le rapport du Conseiller du Salarié assistant Mme Venturini à l'entretien préalable, <sup>Mme</sup> ~~Mme~~ Venturini n'expose ~~ce~~ problème de fumée lors de cet entretien. Seul le Conseiller du salarié lui pose une question en aparté sur la fumée mais qui ne peut être prise en compte, l'employeur n'ayant pu répondre à cette question. Mme VENTURINI s'expliquant uniquement sur son incompetence puisqu'elle reconnaît qu'elle s'engage à faire de gros efforts dans tous les domaines. Que les documents présentés par Mme Venturini sont des attestations de stages et non de la délivrance de diplômes attestant la réalité d'une compétence.

**ATTENDU** que Mme Venturini reconnaît que ses employeurs sont souvent absents et que la gêne provoquée par la fumée de cigarettes de l'épouse de l'employeur est limité dans le temps et que la proposition de déplacement de son poste de travail aurait du convenir à Mme Venturini si elle était réellement gêné par la fumée

**ATTENDU** que pour soutenir une demande de dommages et intérêts, Mme Venturini fait citer comme intervenant volontaire l'Association des Droits des non Fumeurs. Cette Association définit sa mission de mener toutes actions pour que soient définis et créés de nouveaux espaces sans fumée de tabac pour tous mais ne se prononce pas sur le refus d'un salarié sur la proposition d'un changement de lieux afin de la soustraire à la gêne provoquée par la fumée.

Cette association sera débouté de l'ensemble de ses demandes

-1-

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de CANNES, section Commerce, statuant publiquement,  
PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT, après en avoir  
délibéré conformément à la Loi :

DIT que le licenciement est pour cause réelle et sérieuse.

DEBOUTE Madame VENTURINI Aïcha sur sa demande de dommages-intérêts pour  
licenciement abusif.

DIT que l'intervention volontaire de l'association ADF est irrecevable.

Elle sera déboutée de ses demandes.

CONDAMNE l'employeur la SARL JET INTERNATIONAL prise en son responsable légal  
en exercice à verser à Madame VENTURINI Aïcha les sommes suivantes :

- 1219,63 euros au titre de préjudice moral

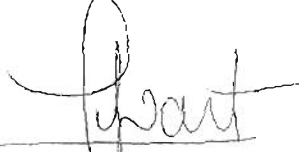
- 600 euros au titre de l'article 700 du NCPC

DEBOUTE l'employeur de sa demande au titre de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNE L'employeur aux entiers dépens y compris du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

  
Fabienne YVART

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LF GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT

  
Michel BLANC